

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

DECISION DU PRESIDENT N° 70/2024

OBJET : CONVENTION RELATIVE A UN ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOGISTIQUE URBAINE DURABLE (LUD+)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU le projet de territoire de la CAMVS, intitulé « Ambition 2030 », approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 07 mars 2022 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition Ecologique, portant sur le programme **Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (InTerLUD)**, validé dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie ;

CONSIDÉRANT le déploiement, dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques, d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a identifié, dans son projet de territoire « Ambition 2030 », la logistique urbaine, et, en particulier, le dernier kilomètre de livraison, comme une action visant à réduire / rationaliser la circulation, et, notamment, des poids-lourds sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le Cerema, Logistic Low Carbon et la société Rozo, accompagnent les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les opérateurs économiques des territoires qui souhaitent s'engager sur les problématiques de la logistique urbaine, à travers le programme LUD+ ;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement vise à aider les bénéficiaires à élaborer une charte de la logistique urbaine et à mettre en œuvre des actions en faveur d'une logistique durable plus rationnelle et vertueuse ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a fait une demande d'accompagnement le 15 septembre 2023 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que cette collaboration passe, nécessairement, par la conclusion d'une convention définissant les actions auxquelles s'engage la CAMVS et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention (projet ci-annexé) d'accompagnement entre l'Agglomération Melun Val de Seine, la société ROZO et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/06/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240613-56111-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2024

Publication ou notification : 13 juin 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.